



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee

Question écrite n° 8075

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que les personnes qui placent leurs enfants en bas age aupres d'une assistante maternelle beneficent d'une allocation de garde. Au contraire, les personnes qui placent leurs enfants en creche ne peuvent percevoir une telle allocation. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de generaliser cette allocation de garde.

Texte de la réponse

Jusqu'au 1er janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle independante etait le mode le moins aide et, en moyenne, le plus couteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales representait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inferieure aux prestations de service versees a une creche familiale. La creation de la prestation complementaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'ameliorer le niveau des aides versees par les CAF aux parents remunerant directement une assistante maternelle. Les creches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aides financierement par les prestations de service des CAF versees directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces creches apportent une qualite d'accueil specifique, des garanties en matiere d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance medicale des enfants, elements importants de choix pour les parents. Les pouvoirs publics et les CAF sont soucieux de garantir un bon developpement de ces deux modes d'accueil distincts, que ce soit l'accueil chez l'assistante maternelle employee par une famille ou l'accueil en creche familiale. C'est pourquoi la prestation de service « creche familiale » a beneficie d'une nouvelle augmentation exceptionnelle, avec une revalorisation de 7,6 p. 100 au 1er janvier 1993, afin de mieux aider les gestionnaires de ces etablisements a assumer les charges qui leur incombent. Par ailleurs, la CNAF a realise une etude avec le concours de 12 CAF afin d'observer l'evolution de la situation. Celle-ci revele que les creches familiales n'ont pas enregistre de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8075

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4087

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 604